



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le **28 DEC. 2016**

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Catherine MASSON
Tél : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
Courriel : catherine.masson@developpement-durable.gouv.fr
20161118-DEC-DACA0173

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 364 - 000 6

**portant modification des conditions d'exploitation
d'une carrière exploitée par la société BUDILLON RABATEL
à SAINT-PAUL-LES-ROMANS**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1903 du 18 juin 1993 autorisant la SARL Paul OTHOMENE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26750) au lieu-dit « Le Sablon », dans les parcelles cadastrées sous les numéros 127 (ex 33pp) et 129pp, d'une superficie globale de 33 601 m² et pour une durée de 12 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 679 du 18 février 1997 autorisant la société DRÔME GRANULATS à se substituer à la SARL Paul OTHOMENE pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2058 du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour ladite carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-3040 du 13 juillet 2001 autorisant la société DRÔME GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS au lieu-dit « Le Sablon », pour une superficie de 88 200 m² et une durée de 15 ans, modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1903 du 18 juin 1993 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 14 mars 2008 autorisant la société BRCM à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS au lieu-dit « Le Sablon », pour une superficie de 121 801 m², une durée de 9 ans et une production maximale annuelle de 155 000 tonnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012096-0011 du 5 avril 2012 portant modification des conditions de remise en état d'une carrière exploitée par la société BRCM à SAINT-PAUL-LES-ROMANS au lieu-dit « Le Sablon » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0010 du 15 avril 2015 portant changement d'exploitant de la carrière susvisée au profit de la société BUDILLON RABATEL ;

VU la demande présentée le 15 novembre 2016 par la société BUDILLON RABATEL concernant la prolongation d'un an de la durée d'exploitation de la carrière susvisée, afin de pouvoir poursuivre son activité sur le site pendant l'instruction de sa demande de renouvellement dans les limites actuellement autorisées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation Carrières, en date du 15 décembre 2016 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 décembre 2016 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que plusieurs périodes de diminution de la production n'ont pas permis à l'exploitant de maintenir le rythme d'extraction moyen prévu ;

CONSIDERANT qu'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de cette carrière a été déposée le 5 juin 2015 et est en cours d'instruction ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation est sollicitée pour une durée d'un an soit jusqu'au 14 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitation se poursuivra dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°566 du 22 février 1995 modifié, avec une production maximale annuelle réduite à 124 000 tonnes ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société BUDILLON RABATEL, dont le siège social est situé 100 rue René Rambaud à VOIRON (38500), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26750), au lieu-dit « Le Sablon » jusqu'au 14 mars 2018.

ARTICLE 2

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 14 mars 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2012 et 15 avril 2015, modifiées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Garanties financières

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à 3 mois après l'échéance de la prolongation de l'autorisation d'exploiter, définie à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la période de prolongation à compter du 17 mars 2017, elles s'élèveront à 180 757 euros.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 5 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT-PAUL-LES-ROMANS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction Départementale de la Protection des

Populations de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

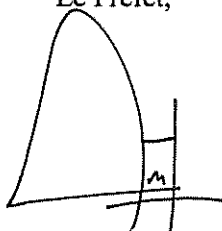
ARTICLE 6- Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de SAINT-PAUL-LES-ROMANS et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la société BUDILLON RABATEL ;
- M. le maire de SAINT PAUL LES ROMANS ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. le chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a vertical line and a horizontal line, with a small 'm' written below the vertical line.